

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 878-2003, 27 août 2003

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 550-2003 du 29 avril 2003, modifié par le décret n^o 574-2003 du 7 mai 2003, soit modifié de nouveau par le remplacement des articles 10 à 14 ainsi que de l'intitulé qui les précède par ce qui suit :

« Cheminement des projets et avant-projets de loi

10. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard le 15 janvier pour la session du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 août pour la session de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la session en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même session.

11. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

12. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même session, le mémoire accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le 15 février pour la session du printemps ;

2^o le 15 septembre pour la session de l'automne.

13. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une session en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre session, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1^o le 1^{er} juin pour la présentation au cours de la session du printemps ;

2^o le 1^{er} décembre pour la présentation au cours de la session de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

14. Les articles 11 et 12 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par le président du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au moins trois semaines avant le début de la période prévue à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

14.1 Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

14.2 Les articles 10 à 14.1 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41114

Gouvernement du Québec

Décret 879-2003, 27 août 2003

CONCERNANT le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 552-2003 du 29 avril 2003 soit modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, des mots « ainsi que le ministre du Revenu ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41115